

EXPOSE DES MOTIFS

Si le projet de réécriture du livre VI du code de la sécurité intérieure Titre II, correspond à une volonté du gouvernement de faire encadrer les tâches que peuvent assurer les agents de recherches privées par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité; force est de constater que ces mesures ne prennent pas en compte les spécificités de de notre activité et rapportent – improprement – les mêmes contraintes à plusieurs activités réglementairement incompatibles.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de recherches privées ont un rôle complémentaire aux services administratifs. Les justiciables ont recours à leurs services quand ils estiment subir un préjudice civil, commercial ou pénal. Les agents de recherches privées interviennent pour la prévention ou la réparation d'un préjudice, en règle générale, ils établissent, conservent ou fixent la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige (notamment avant tout procès) en complémentarité des autres professions libérales auxiliaires de justice que sont les avocats et les officiers ministériels.

L'exercice de l'activité ne peut pas être assimilé aux métiers de la sécurité qui assurent la protection « physique » des biens et des personnes.

Notre profession qui a pour objet l'administration de preuves et la recherche d'informations est classée profession libérale.

PREAMBULE : Les agents de recherches sont par essence même des professionnels libéraux.

La profession est reconnue libérale par le décret n° 77-1419 du 15 décembre 1977 et par la jurisprudence. Il convient de rappeler que la Confédération Nationale des Enquêteurs Professionnels est membre de l'U.N.A.P.L. (UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PROFESSIONS LIBERALES) depuis janvier 1995 et qu'avant elle, l'ancienne Chambre Nationale, puis le Conseil National, y représentaient notre profession au côté de l'ensemble des professions libérales.

Le 1er janvier 2008, dans le cadre d'un processus de révision d'ensemble des nomenclatures d'activités et de produits aux niveaux mondial, européen et français, l'Insee a modifié les nomenclatures d'activités et de produits françaises pour se rapprocher des grands systèmes de classification utilisés dans le monde. La nouvelle version de la nomenclature nous classe au code : 80.30Z "Activités d'enquête". A cette classe, ne correspond qu'un seul produit : 80.30.10 "services d'investigation", de la nomenclature des produits qui est la stricte reprise du seul produit 74.60.11 de la nomenclature CPF rev 1 de 2003.

S'il est fondé que les professionnels doivent faire l'objet d'un contrôle administratif et d'une surveillance déontologique, les dispositions de certains articles ne peuvent pas être appliquées à notre activité ; elles pourraient engendrer des décisions arbitraires qui porteraient atteinte au droit et à l'indépendance des professionnels.

Motion

REDACTION DE PROTESTATION AU PROJET DE REECRITURE DU LIVRE VI DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE TITRE II PROFESSION D'AGENT DE RECHERCHES PRIVEES.

1. – L'institution d'un régime d'autorisation et d'agrément :

Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité; Titre II : Des activités des agences de recherches privées, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a été transférée et incluse dans la sécurité intérieure ; par les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure Titre II, profession d'agent de recherches privées dont l'unique but est de légitimer juridiquement l'encadrement des activités de recherches privées par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) , sur le modèle de ce que cette loi prévoit pour les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.

L'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 est dorénavant l'Article L.621-1 au Titre II, Chap. 1 - Dispositions générales, Il tend à définir le champ d'application du régime applicable aux agents de recherches privées activités. «L'Agent de Recherches communément dénommé "Déetective" est mandataire en recherche de preuves et d'informations selon les dispositions des articles 1984 à 2010 du Code Civil. La profession a pour objet de recueillir par voie d'enquêtes, en vue de la manifestation de la vérité, pour le compte de personnes physiques ou morales, des renseignements et informations d'ordre privé ou commercial, ce afin de prévenir ou réparer des préjudices et sauvegarder des intérêts obligatoirement légitimes et légaux consistant dans la recherche d'éléments de preuves ou d'informations chaque fois qu'une personne morale ou physique estime subir un préjudice dans le domaine privé, pénal, économique, social, commercial, industriel ».

Dès lors qu'une personne souhaite assurer la direction d'une agence de recherches, il lui faut l'obtention d'un agrément délivré par le CNAPS conformément à l'Article L.622-7 et dans les conditions d'un **nouvel article L.622-7-1** « l'agrément résulte d'une enquête administrative, ayant donné lieu **par les agents habilités du CNAPS à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police** et de gendarmerie nationales relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que le comportement ou les agissements du demandeur sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées dans les condition de l' **Article L.622-10** lorsque l'activité doit être exercée par une personne physique, la demande d'autorisation est faite auprès de la commission d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle cette personne est immatriculée **La demande d'autorisation est accompagnée des justificatifs de l'assurance et de la garantie financière mentionnée à l'article L.622-5 modifié**, dès lors qu'une entreprise souhaitait exercer ce type d'activité, **elle devrait apporter des garanties financières sur le fondement de L'article L.622-5 visant à assurer le paiement des pénalités encourues en cas de sanctions prévues à l'article L.634-4, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.**

Il est délivré une carte professionnelle suivant un **Nouvel article L.622-7-2**.

Les **Articles L.622-4 et L.622-18** fixent le principe de l'interdiction faite à différentes catégories de fonctionnaires et d'agents d'exercer cette activité durant cinq années suivant la date à laquelle ils ont cessé leurs fonctions. Cette interdiction s'appliquait ainsi aux fonctionnaires de la police nationale, aux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux militaires et agents travaillant dans les services de renseignement. **Ils peuvent néanmoins accéder à l'activité sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur.**

Article L.642-1 (ancien article 632-1) : Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :

1° d'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le présent livre ;

2° d'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession au regard du respect des lois et règlements ainsi que du code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'Etat. Ce code s'applique à l'ensemble des activités mentionnées aux titres 1^{er} et II ;

3° d'une mission de conseil et d'assistance à la profession ;

4° d'une mission de supervision des examens de certificats de qualification professionnelle et de titres relatifs à l'exercice des activités mentionnées aux articles L.611-1 et L.621-1 ;

L'Article L.622-15, prévoit que le CNAPS puisse suspendre les autorisations dans les cas prévus aux 1° et 5° de l'**Article L.622-14**, l'autorisation peut être suspendue pour six mois au plus. L'autorisation peut être également suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants **ou associés** de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'**Article L.622-9 fait l'objet de poursuites pénales**. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative ou la commission d'agrément et de contrôle **territorialement compétente** a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond.

L'Article L.622-16 stipule que sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire. **Article L.622-17** : L'autorisation devient caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire.

Les infractions aux règles précitées sont soumises à des peines d'amende et d'emprisonnement ainsi que de peines complémentaires d'interdiction ou de fermeture :

– Le fait d'exercer sans être immatriculé ou sans avoir obtenu un agrément ou encore sans y avoir été autorisé était puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

– en outre, les personnes physiques déclarées coupables encouraient, à titre de peine complémentaire, la fermeture des établissements qu'elles dirigeaient ou géraient et une interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer toute activité de recherches privées.

L' Article L.643-3 (ancien article 633-3) précise que tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente est précédé d'un recours administratif préalable devant la commission nationale d'agrément et de contrôle, **sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**.

Article L.644-1 (ancien article 634-1) : Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité assurent le contrôle des personnes exerçant les activités mentionnées aux titres II. Ils peuvent, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé,

ainsi qu'à tout site d'intervention des agents exerçant les activités mentionnées aux mêmes titres Ier et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité **peuvent accéder aux locaux à usage professionnelle des organismes de formation aux activités prévues par les articles L.611-1 et L.621-1 du présent code afin de contrôler que le dirigeant est titulaire de l'habilitation mentionnée à l'article L.632-2.**

Article L.644-2 (ancien article 634-2) : En cas d'opposition du responsable des lieux ou de son représentant, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention statuant au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Ce magistrat est saisi à la requête du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension de la visite.

Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

Article L.644-3 (ancien article 634-3) : Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (à préciser) **peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles.** Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L.1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contrairement un compte rendu de visite en application du présent article dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise.

Article L.644-4 (ancien article 634-4) fixe les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux Titres 1^{er}, II et III sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux Titres 1^o, II et III sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. **En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.**

La Commission nationale d'agrément et de contrôle ou la commission d'agrément et de

contrôle territorialement compétente peut décider la publication de ses décisions par tout moyen qu'elle prescrit aux frais de la personne concernée.

Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables. Toute proposition relative aux conditions de travail des agents de sécurité privée est préalablement soumise à la concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

TITRE III LES ORGANISMES DE FORMATION EN SECURITE PRIVEE (NOUVEAU)

Article L.622-22 : Par dérogation à l'article L.622-20-1, une autorisation provisoire d'être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article L.621-1 est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées à l'article L.622-19.

Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article L.621-1 concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle. La personne titulaire de l'autorisation provisoire mentionnée ci-dessus ne peut pas être affectée à un poste correspondant à une activité mentionnée au même article L.621-1.

La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus.

Nouvel article L.631-1 : Est soumise aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elle n'est pas exercée par un établissement public d'enseignement ou par un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou reconnu par l'Etat, la formation aux activités prévues par les articles L.611-1 et L.621-1 du présent code.

Nouvel article L.632-2 : Nul ne peut diriger ou gérer un organisme de formation s'il n'est titulaire d'une habilitation délivrée par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Nouvel article L.632-2 : L'habilitation prévue à l'article L.632-2 est délivrée aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° Ne pas exercer l'une des activités mentionnées aux articles L.611-1 et L.621-1 du présent code ;

L'habilitation ne peut être délivrée s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris et dans les Bouches du Rhône, par le préfet de police, et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés

par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

Nouvel article L.632-3 : L'habilitation peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L.632-2.

Nouvel article L.633-1 : Tout jury d'examen de certificat de qualification professionnelle ou de titre relatif aux activités mentionnées aux articles L.611-1 et L.621-1 constitué par les entreprises, les organismes de formation ou les établissements d'enseignement privé soumis aux dispositions du titre III du présent livre en application de l'article L.631-1, comprend, en sus des membres prévus par les textes législatifs et réglementaires, une personne désignée par le Conseil national des activités privées de sécurité à partir d'une liste établie suivant des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Chap.4 – Dispositions pénales

Nouvel article L.634-1 : Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diriger ou gérer, en violation des dispositions de l'article L.632-2, une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L.631-1, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux.

Article L.644-3 (ancien article 634-3) :

Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L.1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise.

COMMENTAIRES :

Si la liste des professions réglementées varie fortement d'un pays à l'autre, on y trouve en général deux groupes:

- les professions libérales (médecine, architecture) **et les offices ministériels** notaires, huissiers, commissaires-priseurs, agents de change, transitaires,..) qui sont considérés comme des missions de services publics ou des délégations de service public **avec une réglementation appropriée** notamment en **apportant des garanties financières** ;
- les professions de service qui s'exercent auprès du public et pour lesquelles il est exigé de disposer d'un niveau de qualification (diplôme), de moyens techniques et de garanties (assurance).

La définition des professions libérales a définitivement été adoptée par le Parlement et publiée au JO du 23 mars 2012.

"Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant."

Les professions libérales sont identifiées comme des professions présentant un certain nombre de caractéristiques communes qui leur confèrent une identité propre. Ils sont juridiquement distincts des commerçants et des artisans. Cette définition juridique des professions libérales emporte des conséquences (au plan fiscal, commercial et social).

La loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité; Titre II : « Des activités des agences de recherches privées », modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a été **transférée et incluse dans la sécurité intérieure ; par les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure titre II** « profession d'agent de recherches privées », les pénalités imposées par cette nouvelle réglementation sont : **double et triple peines, blâmes, amendes pécuniaires, interdiction d'exercer, caution pécuniaire en cas de condamnation pénale, formation et code de déontologie obligatoire**, pourraient laisser penser que l'agent de recherches privées est porteur d'une véritable mission d'intérêt public ... Il n'en est rien, même si dans la réalité des faits ses interventions sont légalement requises pour un certain nombre de missions d'intérêt public. Aussi, sauf à nous donner un minimum de prérogative pour assurer l'exercice de nos missions, les organismes de la profession considère les contraintes de la nouvelle réglementation injustifiées et disproportionnées.

AU regard de cette nouvelle réglementation, la profession est soumise au contrôle administratif de l'Etat avec des contraintes et obligations qui garantissent les personnes y ayant recours. Si le but d'une telle réglementation est de promouvoir et de préserver la qualité des prestations des agents de recherches privées, force est de constater, qu'**ils n'ont aucun moyen et aucune prérogative pour remplir correctement leur mission** (voir chapitre de l'accès aux fichiers).

La profession et sous le contrôle du CNAPS, organisme de droit privé chargé de missions de service public, ayant "une personnalité morale et l'autonomie financière". Le CNAPS est "placé sous la tutelle du Ministre de l'intérieure".

Qui dit profession réglementée, dit bien souvent prérogatives, hors, force est de constater qu'il n'en est rien... En France, les agents de recherches privées, à l'instar de leurs collègues européens, ne disposent d'aucun moyens d'enquête ni le monopole de l'enquête privée. Ce qui pousse actuellement les organisations professionnelles à agir pour la protection et la défense du Titre « d'agent de recherches privées ».

L'agent de recherches privées exerce un métier auquel les personnes publiques comme les

personnes privées peuvent avoir recours, c'est la grande originalité de cette profession, mais ce n'est pas la seule, l'agent de recherches privées n'est a priori nécessaire, que pour apporter « la preuve première » d'un litige (**que l'article L. 621-1 de la loi, identifie comme « information pour des tiers »**), l'agent de recherches privées - lorsqu'il est saisi - est pourtant l'acteur central du processus de l'administration de la preuve par devant la justice . Ainsi, son métier le place face à des missions et obligations très larges qui l'exposent à de grandes responsabilités. Parallèlement à cela, il ne faut pas négliger la nature du lien qui l'unit aux citoyens victimes, à l'avocat et aux autres officiers ministériels si l'on veut envisager toutes les possibilités susceptibles d'engager sa responsabilité. En tout état de cause, si l'agent de recherches privées veut exercer le plus paisiblement possible, il doit être au fait des nombreuses règles de droit qu'il va rencontrer et apprendre à préserver le secret qu'il protège et dont il est dépositaire pour la bonne exécution de sa mission.

- MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT DE RECHERCHES PRIVEES :

Le détective est mandataire en recherches de preuves et/ou de renseignements, il exerce une activité libérale confirmée par le décret n° 77-1419 du 15 décembre 1977 La profession de détective Agent de Recherches Privées est incompatible avec les activités de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds ou de protection de personnes conformément à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 transférée et incluse dans la sécurité intérieure ; par les dispositions **du livre VI du code de la sécurité intérieure titre II profession d'agent de recherches privées** ; elle est classée par l'INSEE et par la nomenclature des emplois du ministère du Travail de façon spécifique et indépendante de tout autre activité annexe ou connexe.

- DE LARGES MISSIONS ET OBLIGATIONS POUR DE GRANDES RESPONSABILITÉS SANS MOYENS :

Le recours aux agents de recherches peut intervenir dans de très nombreux domaines, civils, pénales, sociales, commerciales, privés. Il s'agit d'un métier où l'intervention peut avoir lieu aussi bien sur l'espace privé que sur l'espace public. Cela a pour conséquences que l'agent de recherches privées aura des missions variées et devra connaître un nombre important de règles juridiques. Dans tous les cas, ce spécialiste de l'investigation interviendra à tous les stades et sera ainsi soumis à de nombreuses obligations. C'est donc en toute logique que sa responsabilité sera également très large, il est donc essentiel pour l'agent de recherches privées d'être informé de ses obligations et des responsabilités auxquelles il s'expose et que le législateur renforce la notion de secret professionnel et lui facilite un accès premier aux fichiers (que la CNIL « a confisqué » en oubliant de consulter la profession, voir document annexe « accès aux fichiers »).

- LA NON-CONFORMITE AU PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES (*Le principe de légalité des délits et des peines*)

Le Conseil constitutionnel est exigeant en ce qui concerne ce principe de légalité des délits et des peines. Il a dégagé une exigence générale qui s'impose au législateur « *d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* » « *afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire* »

En matière pénale, une telle exigence fondée sur les articles 7 et 8 de la Déclaration de 1789 est à la fois plus ancienne dans la jurisprudence du Conseil 46 . Une nouvelle incrimination ne peut se fonder sur des éléments définis de manière non précise ou équivoque.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-625 DC, a donc tout d'abord rappelé qu'en vertu du principe de légalité des délits et des peines, lorsque le législateur prévoit de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables, *« il lui incombe, d'une part, d'assurer la conciliation entre les exigences de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés au rang desquels figure la liberté d'entreprendre et, d'autre part, de respecter les exigences résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 au rang desquelles figure le principe de légalité des délits et des peines, qui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques »*.

Considérant que l'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.. . » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant. . . la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

Considérant, en outre, qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ; que, toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense.

Certaines dispositions du projet du texte réécrit, méconnaissent les règles du procès équitable et les exigences de publicité des débats,

Si nous constatons que des garanties essentielles seraient apportées tant sur le plan de l'honorabilité ainsi que de la compétence professionnelle. L'examen parcimonieux des dispositions du Titre II qui nous concerne amène, toutefois, quelques observations et quelques réserves qui résultent, peut- être, d'un excès de formalisme des juristes consultés, mais qui peuvent effectivement, à bien relire les dispositions concernées, poser un certain nombre de problèmes.

Or mieux vaut apporter quelques précisions complémentaires, pendant qu'il en est encore temps que de risquer un contentieux ultérieur.

Par ailleurs, il serait souhaitable d'examiner quelques points qui ne figurent actuellement pas au projet de réécriture de la loi, et qui apporteront des améliorations certaines tant au plan juridique que technique (voir proposition en fin de document).

Certaines dispositions figurant au projet nécessitent, d'une part, des précisions de l'administration qui n'a pas encore été rencontrée. Dans l'immédiat il ne peut donc être que formulé des observations d'ordre purement juridique sur le projet et notamment les arguments soulevés par le juristes consultés, ce qui n'empêche aucunement de travailler des hypothèses envisageables qu'il conviendra, à chacun, de juger, de modifier ou de rejeter en

fonctions des précisions et des objectifs qui vous seront apportés.

Comme nous l'avons déjà exposé par ailleurs, nous regrettons que la réglementation des agents de recherches ait été incluse dans le projet de loi relatif au gardiennage, nos activités étant sans aucun rapport entre elle, il convient donc de ne pas faire de règles communes pour la profession libérale d'agent de recherches privées et les activités de gardiennage. La séparation des Titres étant le respect de l'esprit de la loi et de la différence fondamentale des activités.

Les activités du Titre I sont commerciales et consistent à surveiller des biens, la profession d'agent de recherches privées est de nature intellectuelle et juridique, est reconnue libérale par la loi, les décrets et la jurisprudence, car les ENQUETES ne doivent pas être un commerce de renseignements, ce qui engendrerait tous les abus, mais doivent être les reflets d'un besoin légitime, pour l'information des entreprises ou des plaideurs.

La consultation du B2 :

Sur la consultation du B2 qui peut comporter des condamnations non infamantes (blessures involontaires, homicide involontaire à la suite, par exemple, d'un accident de la voie publique) qui, en l'état, entraîneraient l'interdiction d'exercice de façon qui semble excessive. Il conviendrait de ne prévoir l'interdiction d'exercice que pour les condamnations infamantes.

Sur les délais du CNAPS concernant la délivrance des autorisations pour les stagiaires entrant en formation ou dans la profession, qui se sont inscrit à l'URSSAF (donc ne bénéficiant d'aucune aide du chômage, qui ont contracté une assurance en responsabilité civile professionnelle, loué des bureaux à usage professionnel, et qui attendent plusieurs mois avant d'obtenir l'autorisation d'exercer. Au regard du droit commun qui consiste à motiver un acte administratif défavorable (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.); un texte complémentaire apparaît également souhaitable : pour préciser le délai au-delà duquel le silence vaut autorisation tacite d'exercer provisoirement; en considérant qu'une semaine ou deux devraient suffire pour obtenir un bulletin n° 2 du casier judiciaire un délai de 30 jours paraît donc raisonnable.

C'est la raison pour laquelle la modification suivante est suggérée :

Tout refus d'autorisation ou d'agrément doit être motivé par l'autorité administrative, dont le silence, 30 jours après la demande, vaut délivrance tacite provisoire de l'autorisation et/ou de l'agrément.

Le contrôle des agents de recherches privées :

Les dispositions du contrôle pose problème tant au point de vue juridique que constitutionnel car les dispositions **du livre VI du code de la sécurité intérieure titre II profession d'agent de recherches privées** combinées aux dispositions du code de déontologie pourraient laisser présumer que l'autorité administrative se doterait d'un dispositif permettant de contrôler, d'une façon générale et non limitative, le respect de l'ensemble des dispositions de la loi et non pas des seuls documents et registres visés à l'article L 611-9 du Code du Travail, notamment à la rédaction du nouvel **Article L.644-3 (ancien article 634-3)**. En effet, la loi stipule qu'il s'agit de contrôler sur place les conditions dans lesquelles les entreprises respectent les obligations auxquelles la loi les astreint, « *ils peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel*

qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles (...) ».

Cette disposition de la loi pourrait permettre, de porter atteinte aux droits de la défense et au secret professionnel, sans aucune des garanties du code de procédure pénale s'agissant de visites administratives.

Les dispositions de cet article que nous comprenons parfaitement s'il s'agit de traquer les travailleurs clandestins et l'exercice illégal, ne sauraient, en revanche recevoir notre accord sans un minimum de garanties en raison des possibilités évidentes de débordement.

Nous ne pensons pas que les intentions de l'administration aient été celles de permettre de véritables "perquisitions administratives" **mais le secret professionnel est la première déontologie auquel tient l'ensemble des professions libérales car il est la base même de la confiance de nos clients.**

Aussi à un texte insuffisamment détaillé il convient de lui ajouter les précisions qui permettront de lever toute ambiguïté en se fondant, d'ailleurs, sur la décision du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 1983 qui précise, dans le détail, la limite des possibilités offertes à l'autorité administrative :

- pas d'autorisation générale
- ordonnance du Président du T.G.I.
- limitation précise des pouvoirs de l'administration
- pas de visite sur l'initiative des fonctionnaires;
- soupçon d'infraction obligatoire...

Nous souhaitons un texte qui tiendrait compte à la fois des intentions de l'administration, de la nécessité de lui permettre certains contrôles, mais aussi des garanties qui doivent être accordées aux professionnels et surtout du respect du secret professionnel, nous pensons qu'il pourrait être trouvé un compromis.

Enfin il convient aussi de tenir compte du fait que la majorité des professionnels exercent seuls et ne peuvent donc pas nécessairement déférer à une convocation s'ils sont absents ou si les heures de travail sont provisoirement inconciliables avec les heures d'ouverture des services publics. Il convient par conséquent de donner la possibilité de répondre par courrier à l'autorité Administrative sans la faire attendre.

1°) toutes dispositions doivent être prises par les agents de l'autorité administrative pour respecter le secret professionnel des agents de recherches en requérant soit la présence de deux témoins choisis parmi d'autres membres de la profession ou des représentants de leurs organismes professionnels, soit, en cas d'impossibilité ou de difficultés, la présence d'un Huissier de Justice.

2°) Les témoins ou l'auxiliaire de justice devront signer le compte rendu de contrôle attestant qu'il n'a pas été porté atteinte au secret au secret professionnel.

3°) Une copie du compte rendu de contrôle est remise immédiatement au responsable de l'entreprise et adressé au CNAPS.

Anciens fonctionnaires :

On observe, que la réglementation du projet de réécriture de loi a omis de faire interdiction aux anciens fonctionnaires de faire état de l'autorisation ministérielle qui leur a été délivrée, Article L.622-18, ce qui permet de détourner l'interdiction de faire état de l'ancienne fonction - un texte pénal étant d'interprétation stricte -.

On remarquera aussi, si l'administration et/ou le parlement suivent notre raisonnement, que l'autorisation « donnée en dérogation à la loi et de façon exceptionnelle » aux fonctionnaires de police à l'approche de la retraite pour entrer dans la profession : « *Les fonctionnaires de la police nationale et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale ne peuvent exercer l'activité mentionnée à l'article L.621-1 durant les cinq années suivant la date à laquelle ils ont cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur.* » Cette dérogation est devenue une règle, anéantissant l'esprit de la loi qui voulait empêcher des services d'enquêtes internes de profiter de certains fonctionnaires en relations avec leurs anciens collègues pour obtenir des renseignements administratifs. C'est un point que la profession dénonce depuis des années sans jamais avoir été entendue (voir documents annexes accès aux fichiers).

Publicité:

Mention du caractère privé de la profession», cette disposition méconnaît le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi ou alors il faudrait édicter une disposition générale précisant que toute entreprise faisant l'objet d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'une inscription sur un registre public, soumis à une déclaration administrative, à la possession d'un document administratif (cartes professionnelles...) doit préciser, sur tous ses documents, qu'elle est une entreprise privée : assistantes maternelles, agents immobiliers, auxiliaires d'assurances, V.R.P. centres de contrôles automobiles, et de nombreuses autres activités...

La solution envisagée est donc pire que le mal d'autant plus que les anciens fonctionnaires de police disposent d'une autorisation écrite du Ministre de l'intérieur en personne, sans que cela leur ait donné le moindre privilège, prérogative ou pouvoir de puissance publique, pas plus d'ailleurs que le cumul des deux autorisations (Ministérielle et l'agrément du CNAPS).

Nous suggérons donc l'abandon pur et simple de la disposition obligeant à préciser sur toute publicité « le caractère privé de l'activité » qui est tout autant inutile qu'inapplicable, (et démagogique);

Le retrait de l'agrément :

Le retrait de l'agrément pose également un problème juridique et constitutionnel puisqu'il permet au CNAPS de retirer, sans jugement, une autorisation administrative sur des notions subjectives et laissées à la seule appréciation des agents de ladite autorité administrative.

S'il est normal de retirer une autorisation dans les cas prévus par la loi, de même qu'en cas de cessation définitive d'activité, en revanche l'autorisation donnée en cas non jugée ni poursuivie à la sécurité publique, à la sûreté de l'Etat ou aux intérêts économiques, scientifiques, industriel ou commercial est susceptible d'entraîner tous les abus et toutes les interprétations.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de limiter les pouvoirs de l'autorité administrative qu'à une suspension provisoire dans l'attente de la décision de justice, l'autorité judiciaire étant seule garante, aux termes de l'article 66 de la Constitution, des libertés individuelles.

Ceci est totalement contradictoire avec la loi qui affirme le caractère privé de notre activité... et qui place, dans cette disposition, notre profession dans les mêmes conditions que les officiers publics et les fonctionnaires qui, à l'article 198 de l'ancien code pénal voyaient leur peine doublées pour les infractions correctionnelles et pour lesquelles il est prévu une **caution pécuniaire en plus de la responsabilité civile professionnelle**.

Cette disposition méconnaît, également, le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi et il est totalement anormal que, devant de telles infractions, au demeurant dénoncées depuis des années par la Profession à l'administration qui n'avait jamais promulgué, malgré nos demandes réitérées, le décret d'application de la loi du 17 juillet 1970 relative à la protection de la vie privée, une seule activité professionnelle fasse l'objet de sanctions doubles.

Cette disposition que nous désapprouvons n'a donc pas sa place dans le projet de réécriture de la loi relative aux agents de recherches.

Il conviendrait de rajouter dans le code pénal:

- Il est interdit, sous les peines visées à l'article 433-17 du code pénal, d'utiliser les titres d'agent de recherches et d'agence de recherches privée, ou tout autre susceptible d'entraîner, dans l'esprit du public, une confusion avec les activités réglementées par la présente loi.

- Toute violation du secret professionnel par un agent de recherches privé ou par le personnel d'une agence de recherches privée est punie des peines visées à l'article 226-13 du code pénal.

NOTES ANNEXES AU RAPPORT :

Contrôles de l'autorité administrative :

Non-conformité à la constitution des articles relatifs aux contrôles de l'autorité administrative :

Contrôle de l'autorité administrative sur les agents et agences de recherches en stipulé d'une façon non limitative: les commissaires de police, les officiers de police et officiers et gradés de la gendarmerie exercent la surveillance de l'autorité administrative sur les entreprises (...);

Le second alinéa précise que ces agents peuvent demander, sur convocation ou sur place les registres livres et documents mentionnés à l'article L. 611-19 du code du travail et recueillir les renseignements ou justifications nécessaires, sans toutefois limiter à les investigations à ces seuls documents la rédaction du texte n'employant ni l'adverbe

"exclusivement" ni la conjonction "ne ... que" qui permettrait de cerner les pouvoirs précis et limitatifs de l'autorité administrative ; cet alinéa permet donc, déjà à l'autorité administrative, de se rendre dans les locaux des agences en ce qui concerne les registres, documents et livres considérés;

Or l'alinéa suivant de cet article ouvre, en plus, la possibilité, pour l'autorité administrative, d'accéder dans des locaux des membres d'une profession libérale tenue au secret professionnel par le droit commun* (voir ci-dessous), sans aucune garantie, sans aucune limite, sans autorisation judiciaire, à la seule initiative illimitée des fonctionnaires de police ou de gendarmerie, des agents du CNAPS, voire de plusieurs services qui auraient tout loisir de pénétrer.

La preuve des intentions de l'administration de ne pas se contenter de contrôler les registres visés à l'article L. 611-19 du code du travail figure, d'une part, dans les termes généraux et restent vagues dans les autres articles relatifs au contrôles.

On remarque donc qu'il s'agit bien d'une autorisation générale donnée aux fonctionnaires de police et de gendarmerie et aux agents du CNAPS qui peuvent "en particulier" mais non exclusivement faire des contrôles.

Ces visites domiciliaires équivalent à de véritables perquisitions administratives sans aucune garantie des droits de la défense et du respect du secret professionnel des agents de recherches privés qui exercent une profession libérale et ne sont donc pas une entreprise commerciale ouverte au public.

Par ailleurs, aucune disposition n'est prise, notamment par la présence d'au moins deux représentants de la profession, pour attester qu'il n'a pas été porté atteinte au secret professionnel des agents de recherches privés ;

Ces articles sur le contrôle, au demeurant, entendu à plusieurs sens et non pas à celui restrictif de contrôler seulement les documents visés à l'article L 611-9 du code du travail; ne limitent pas clairement et sans ambiguïté ni le domaine ouvert aux contrôles envisagés ni à l'interdiction de porter atteinte au secret professionnel des agents de recherches privés (à l'exception du code de déontologie qui limite le contrôle au secret professionnel).

Le secret professionnel des agents de recherches privées :

Il convient donc de préciser dans la réécriture du texte le respect du secret professionnel des agents de recherches privés, Il apparaît donc clairement que ces article sont attentatoires à la liberté individuelle qui, selon le conseil constitutionnel, est : "l'un des principes fondamentaux garanties par les lois de la République et proclamé par le préambule de la constitution de 1946, confirmé par le préambule de la constitution de 1958 " lequel principe est réaffirmé par l'article 66 de la Constitution qui en confie la garde à l'autorité judiciaire.

Cette violation des dispositions constitutionnelle est d'autant plus flagrante que, le Conseil Constitutionnel en a déjà fixé les règles minimales.

Une erreur fondamentale du texte de loi est d'avoir voulu réglementer, dans un seul et même texte et par une seule et même rédaction, des professions totalement différentes, et sans aucun rapport entre elles, ni dans leur objet, ni dans leur finalité, ni dans leur forme juridique, ni dans leur conception déontologique :

- l'une exerçant des activités commerciales de gardiennage, ou de transport de fonds, dont

l'objet consiste à mettre du personnel à la disposition d'entreprises pour assurer la protection "physique" de biens ou de personnes,

- l'autre, des activités libérales d'Enquêtes, qui ne sont et ne doivent - en aucun cas - être assimilés à un commerce, qui disposent d'une déontologie relevant du droit commun, notamment au regard du secret professionnel, qui interviennent par des prestations de type intellectuel, dans un cadre juridique précis et essentiellement pour le compte des services juridiques d'entreprises ou des auxiliaires de justice, principalement à la requête des avocats.

" (...) Toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie (...) ".

L'article 226-13 du nouveau code pénal en vigueur depuis le 1er mars 1994, stipule, pour sa part :

La révélation d'une information a caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction, ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

La jurisprudence de la Cour de Cassation impose, pour l'assujettissement au secret professionnel :

- soit que ce secret ait été confié, par des particuliers, dans l'exercice de leur profession, sous le sceau de la confiance
- soit que l'activité professionnelle ait été expressément assujettie au dit secret par un texte spécifique la réglementant.

(Cassation, chambre criminelle, 27 juillet 1936 - 5 février 1970 - 17 mai 1973)

Tel est bien le cas des agents de recherches privées qui se voient confiés de multiples secrets :

- secret médical par les compagnies d'Assurances qui leur transmet le dossier des victimes ou de simulateurs afin de déceler des escroqueries;
- secret bancaire par les établissements financiers, ou de crédits qui leur communiquent des informations sur les comptes, le patrimoine et les dettes de leurs clients ou débiteurs;
- secret de la vie privée par les particuliers qui leur dévoile leur vie intime;
- secret industriels et commerciaux ou comptables par les entreprises, qui leur confie des secrets de fabrications, des renseignements sur des brevets détournés ou copiés, des informations sur leur situation financière etc...

Les agents de recherches exercent, avant tout, essentiellement pour le compte des auxiliaires de justice, principalement des avocats et des avoués, des notaires et des

Huissiers de Justice, et se voient ainsi révélés, notamment dans le but d'établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, des secrets touchant directement aux droits de la défense.

L'assujettissement, par le droit commun, de cette activité au secret professionnel ne fait donc aucun doute au plan strictement juridique et, si aucune poursuite pénale n'a encore été engagée de ce fait contre un agent de recherches privées, trois décisions judiciaires permettent de confirmer cette interprétation du droit commun :

- un jugement du T.G.I. de Paris précisant que toute indiscretion constitue une faute (T.G.I. PARIS, (17 ème chambre correctionnelle, jugement du 2/5/78) ;
- un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, relevant que : "les enquêteurs mécontents de leur

conditions de travail et inapte à leur emploi ont tantôt violé le secret de leur mission en en révélant les objectifs à la personne objet de leurs investigations, tantôt fait erreur sur la personne qu'ils étaient chargé de surveiller" (Cour d'Appel de Paris, 9 ème chambre correctionnelle, arrêt n° 6 du 9/07/1980, références parquet : 79/4057) ;

- Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris annulant la saisie d'un rapport dans une agence parisienne en raison du secret professionnel auquel elle était astreinte : " Considérant par ailleurs que la saisie du rapport et des fiches relatives à son établissement, documents qui n'ont pas vocation à être diffusés dans le public, n'apparaît pas nécessaire, la simple détention de ces documents par le cabinet (D...) tenu à une obligation de secret professionnel, n'étant pas de nature à aggraver le préjudice subi par Madame F... (Cour d'Appel de Paris, , 4 ème chambre, section A, arrêt n° 3 du 30 juin 1982).

Au demeurant, comme le rappelle le DALLOZ (cf. Code DALLOZ 1993/1994, page 451 sous art. 378 code pénal) : " en imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret comme un devoir de leur état, le législateur a entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions (Cas. Criminelle : 15/12/1885 - 9/11/1901 - 9/05/1913). "

Il convient, enfin, de rappeler que par arrêt du 18/05/1982 la Cour de Justice des

Communautés Economiques Européennes a précisé que : "La confidentialité apparaît indispensable pour que toute personne ait la possibilité sans contrainte de consulter le juriste habilité de par sa profession à donner un avis indépendant en matière juridique à tous ceux qui en ont besoin, cette possibilité étant reconnue par tous les états membres de la C.E.E.", que tel est le cas des informations confiés aux agents de recherches pour leur permettre de rassembler les preuves (rapport Sénat n° 26) permettant de fixer les éléments nécessaires à la solution ou la prévention d'un litige et qui serviront, notamment aux avocats du requérant pour le défendre en Justice.

Dans ces conditions, la rédaction actuelle des articles relatifs au contrôle dans les locaux professionnels porte atteinte au secret professionnel des agents de recherches privées, comme précisé ci-dessus, ainsi qu'au droits fondamentaux de la défense, sacrés dans toute société démocratique.

Obligation de signalement des crimes et délits ou de leur préparation manifeste par les Agent de recherches privées. »

Dans le document " Liste des sujets susceptibles de devoir être retenus " .

12) Agent de recherches privées : « obligation de signalement des crimes et délits ou de leur préparation manifeste par les Agent de recherches privées. »

Si l'agent de recherches privées est tenu de respecter l'article 223-6[2] du Code pénal qui condamne l'abstention de porter assistance à une personne en péril, le détective n'est pas un auxiliaire de Justice, s'il est entendu par le juge d'instruction, il l'est comme témoin et dès lors il prête serment de dire la vérité, il aura l'obligation de comparaître et de déposer sous les réserves du secret professionnel qui s'applique au détective mais qui n'a pas un caractère absolu mais il n'est pas tenu à l'obligation de dénonciation de l'article 40 du code de procédure pénale. En partant de ce postulat et si l'obligation de dénonciation est retenue il convient d'avoir le statut d'auxiliaire de justice. Le Décret 59-534 du 9 avril 1959 classait les détectives dans le groupe 93 : « Auxiliaires de Justice, Police, Contentieux »

TITRE III LES ORGANISMES DE FORMATION EN SECURITE PRIVEE (NOUVEAU) .

Chap. 1 - Dispositions générales - Nouvel article L.632-2 :

I. L'habilitation prévue à l'article L.632-2 est délivrée aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° Ne pas exercer l'une des activités mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du présent code.

Alors que pour les obligations d'inscription des directeurs de centres de formations ou de formateurs la réglementation en la matière impose :

- Copie du justificatif d'attribution du numéro SIRENE
- bulletin n°3 du casier judiciaire, soit du dirigeant pour les personnes morales, soit du déclarant pour les personnes physiques,
- copie de la première convention de formation professionnelle (ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation) ou du premier contrat de formation professionnelle.

Si l'administration souhaite contrôler la qualité et la régularité d'un organisme de formation inscrit au RNCP il convient de modifier les dispositions des articles 2 , 3 et 5 du décret 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des agents de recherches privées.

1. L'organisation de formation initiale des agents de recherches privées **a été pensée il y a 18 ans par l'ensemble des organisations professionnelles**, (depuis ces organisations se concertent chaque année pour veiller à son évolution), pour son contenu et sa durée. Des maquettes pédagogiques sont été élaborées avec un référentiel métier.
2. Il convient de ne pas mélanger les obligations du métier de formateur et celui d'enquêteur, sauf à changer la réglementation sur les organismes de formation.
3. Le contrôle de l'inscription au bulletin n° 2 ne peut pas être appliqué. Seul le bulletin 3 est prévu dans le document " Liste des sujets susceptibles de devoir être retenus ».
4. De même, la loi ne peut pas interdire à un professionnel en exercice d'être directeur d'un centre de formation ou formateur (l'interdiction n'est pas légale). Le cumul des deux activités n'est pas interdit mais fortement conseiller en raison de l'expérience du métier.

La réglementation concernant les centres de formation dépend du Ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le contrôle des organismes de formation est réalisé par le service régional de contrôle de la formation professionnelle (service de la Direction régionale de la DIRECCTE) en vertu des dispositions des articles L.6361-1 et 6361-2 du Code du Travail.

L'État exerce un contrôle administratif et financier sur :

- La nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes de formation et leurs sous-traitants.

- La conformité de l'activité des organismes aux dispositions législatives et réglementaires (*livre IX du Code du travail*),

- L'ensemble des moyens financiers techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue.

Modalités de déroulement : les organismes sont tenus de présenter aux agents du contrôle (*article L.6362-6 du Code du Travail*) tous documents et pièces nécessaires l'examen des missions mentionnées ci-dessus. Lorsqu'à la suite d'un contrôle, il ressort que des dépenses engagées par un organisme ne se rattachent pas à son activité, l'organisme de formation peut être tenu de verser, au Trésor public, une somme égale au montant de ces dépenses (*article L.6362-7 du Code du Travail*).

Par ailleurs, toute infraction à la réglementation concernant notamment (articles L.6355-1 à L.6355-22 du code du travail) : Le contrôle porte sur :

- La déclaration d'activité,
- Le bilan financier et pédagogique,
- La comptabilité,
- Le contrat de formation,
- L'information des stagiaires,
- Le règlement intérieur,

Toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, l'activité de dispensateur de formation professionnelle doit, lors de sa création, déclarer son activité. Par la suite, elle doit établir chaque année un bilan pédagogique et financier retraçant son activité, appliquer des règles comptables spécifiques et respecter, dès lors qu'elle emploie des formateurs, la convention collective nationale des organismes de formation.

Les règles applicables à la déclaration d'activité ont été modifiées par la loi du 24 novembre 2009 et le décret du 20 mai 2010. A titre transitoire, la déclaration d'activité déposée par un prestataire de formation avant la date d'entrée en vigueur de ce décret (23 mai 2010) est enregistrée dans les conditions fixées par le chapitre 1er du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi du 24 novembre 2009 et à la publication du décret du 20 mai 2010.

Dans un souci d'information, la liste des organismes déclarés dans les conditions mentionnées ci-dessus et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier est rendue publique et comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formation dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées.

Interdiction d'exercice : Un certain nombre de crimes et délits justifient, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, tant pour les personnes morales que physiques, d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, pour une durée de 5 ans. L'objectif étant de lutter contre le prosélytisme de mouvements sectaires exerçant leur influence sous couvert d'organismes de formation.

Les formateurs et organismes de formation sont régis par :

- **La convention collective des organismes de formation privés**
La Convention Collective Nationale des Organismes de Formation (CCNOF) conclue le 10 juin 1988 - étendue le 16 mars 1989- ;
- **Décret sur l'activité et le contrôle des organismes de formation(25/05/10)**
Conventionnement avec les stagiaires, déclaration d'activité et procédure d'évaluation d'office ;
- **Déclaration d'activité des prestataires de formation(01/02/11)**
précisions sur le régime déclaratoire et décision de refus - ;
- **Les obligations des organismes de formation(17/11/09)**
(La loi Orientation Formation accentue la lisibilité de l'activité et les obligations des organismes de formation)
- **Obligations et contrôle des organismes(24/11/11)**
La circulaire n°2011-26 du 15 novembre 2011 remplace celle de 2006 devenue obsolète compte tenu de la loi de novembre 2009 et de la recodification du code du travail.)
- **Plan comptable : l'arrêté du 2 août 1995(1995)**
Application des adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle de droit privé ;
- **Circulaire DGEFP sur les actions de formation imputables(novembre 2006)**
Circulaire DGEFP n° 2006/35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue ;

L'action de formation, selon l'article L 6353-1 du code du travail, doit être organisée selon un programme préétabli qui en fonction d'objectifs déterminés précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre :

- Le programme d'une action de formation avec les différentes étapes à parcourir par le stagiaire en vue d'atteindre l'objectif.
- L'objectif décrit l'évolution attendue des savoirs et des savoir- faire des stagiaires.

Les moyens pédagogiques et techniques sont les moyens matériels de la formation : locaux (salles, ateliers, supports de formation...). Il faut entendre par encadrement l'intervention de formateurs transmettant des connaissances.

L'action de formation doit pouvoir être suivie dans son exécution et il doit pouvoir en être apprécié les résultats.

Les dispensateurs de formation sont tenus, en application de l'article L 6362-6 du code du travail, de justifier de la réalité des actions qu'ils dispensent. Il est communément admis, pour les stages en présentiel, que les feuilles de présence signées des stagiaires et du ou des formateur(s), par demi-journée de formation,

sont des pièces essentielles pour justifier de la réalité d'une action (*circulaire DGEFP n° 2006-10 du 16 mars 2006*).

Concernant le directeur d'un centre de formation :

Pour être agréés, directeur d'un institut de formation, **il vaut mieux que le titulaire soit porteur d'un titre permettant l'exercice d'une des professions visées** ; ou justifier d'une expérience en management et/ou pédagogie appréciée sur la base d'un *curriculum vitae*, titres et travaux ou VAE;

La déclaration s'effectue à l'aide du formulaire Cerfa n° 10782*03 [et de la notice] de déclaration d'activité dûment complété, daté et signé.

La déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes (article R. 6351-5 du code du travail) :

- Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN.
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire la personne exerçant une fonction de direction ou d'administration au sein de l'organisme (par exemple le président pour une association, le gérant d'une SARL, la personne qui se déclare pour les travailleurs indépendants, etc.).
- La copie de la première convention de formation professionnelle signée par les parties ou, à défaut, le bon de commande et la facture établis pour la réalisation de l'action de formation, ou le premier contrat de formation professionnelle continue conclu avec un particulier. Le(s) document(s) présenté(s) doit(vent) daté(s) de moins de 3 mois.
- Une copie du programme de la formation ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée et du lien contractuel qui lie ces personnes avec votre organisme ou vous si vous êtes travailleur indépendant.
- les organismes qui réalisent des bilans de compétence doivent, de plus, fournir un justificatif d'inscription sur la liste d'un organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation.

L'accès à certains fichiers et le statut d'auxiliaire de justice :

Aujourd'hui soumis à de strictes conditions de moralité et de formation, les agents de recherches privées souhaiteraient, comme leurs homologues européens, avoir les moyens documentaires de travailler pour concourir à la manifestation de la vérité donc à la bonne marche de la justice.

La question des OPJ/APJ :

Des équivalences de formation ont été accordées aux APJ et OPJ. Or, l'expérience des APJ « A » n'est aucunement en adéquation avec l'activité d'agent de recherches privées. De même, le texte de loi qui prévoit un délai de 5 ans entre leur fin d'activité et le reclassement dans la recherche privée n'est aujourd'hui pas respecté puisque nous constatons que les OPJ obtiennent un agrément immédiatement postérieur à ce délais d'activité...ce qui pose le problème du « carnet d'adresses » ou de l'accès aux fichiers développé dans l'exposé des motifs de la loi.